

**RÈGLEMENT NUMÉRO 490-2021
CONCERNANT LE NETTOYAGE OBLIGATOIRE
DES EMBARCATIONS NAUTIQUES**

- ATTENDU la Politique environnementale de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs ;
- ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre en place des mesures visant à prévenir l'introduction possible d'espèces aquatiques exotiques envahissantes dans les plans d'eau ;
- ATTENDU QUE la présence d'espèces aquatiques exotiques envahissantes est susceptible d'avoir des impacts négatifs importants sur la qualité environnementale des plans d'eau, causer une restriction des accès et usages des plans d'eau et ultimement avoir un effet sur les valeurs foncières des propriétés riveraines ;
- ATTENDU QUE plusieurs plans d'eau de la région des Laurentides sont déjà affectés par la présence d'espèces aquatiques exotiques envahissantes ;
- ATTENDU QUE la croissance du secteur touristique de villégiature augmente l'achalandage des plans d'eau de la municipalité causée par la venue de non-résidents, de nouveaux résidents ainsi que les propriétaires d'établissements locatifs et, du même coup, accroît le risque d'insertion d'espèces aquatiques exotiques envahissantes dans les plans d'eau ;
- ATTENDU QUE le déplacement d'embarcations entre deux plans d'eau représente l'une des principales voies de propagation des espèces aquatiques exotiques envahissantes dans les plans d'eau ;
- ATTENDU QUE l'un des moyens les plus efficaces pour contrer la propagation d'espèces aquatiques exotiques envahissantes est constitué d'une inspection visuelle et d'un nettoyage à haute pression des embarcations ou de tout équipement nautique ;
- ATTENDU QU' une station de lavage d'embarcation de type libre-service sera mise en place sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs ;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 14 juin 2021 ;
- ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 14 juin 2021.

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, appuyée par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu

à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 490-2021 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

ARTICLE 2 - Entêtes

Les en-têtes coiffants chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

ARTICLE 3 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet la mise en place de mesures permettant de prévenir l'insertion d'espèces aquatiques envahissantes exotiques dans les plans d'eau de la municipalité afin de préserver l'intégrité de la qualité environnementale et des usages pratiqués des plans d'eau.

ARTICLE 4 - Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

Embarcation

Tout appareil, ouvrage, construction flottable, embarcation de plaisance et jeux d'eau, ainsi que ses accessoires destinés à un déplacement sur l'eau et n'étant pas propulsé par un moteur à combustion, incluant les embarcations propulsées uniquement par un moteur électrique.

Espèces aquatiques exotiques envahissantes

Une espèce végétale, animale ou un micro-organisme (virus ou bactérie) introduit hors de son aire de répartition naturelle et dont l'établissement ou la propagation constitue une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Fonctionnaire désigné

Tout employé de la municipalité chargé de l'application du présent règlement.

Nettoyage

Action d'inspecter et de nettoyer une embarcation, ses accessoires et sa remorque, à une station de lavage avant la mise à l'eau, et ce, dans le but de déloger de l'embarcation, ses accessoires et la remorque tout organisme exotique et / ou envahissant. Le nettoyage doit être réalisé selon les procédures établies par la Municipalité.

Municipalité

Indique la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs

Non-résident

Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation qui ne réside pas sur le territoire de la municipalité.

Plan d'eau

Tout lac ou cours d'eau, navigable ou non, situé sur le territoire de la municipalité.

Propriétaire riverain

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un lot limitrophe à un plan d'eau. Sont aussi inclus les propriétaires d'une servitude de passage notariée vers un plan d'eau de la municipalité.

Remorque

Tout équipement servant au transport d'une embarcation jusqu'à un plan d'eau.

Station de lavage

Installation physique aménagée aux fins de nettoyer les embarcations avant leur mise à l'eau.

Utilisateur

Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation et qui projette d'utiliser cette embarcation sur un plan d'eau de la municipalité.

Résident

Un propriétaire d'embarcation qui est domicilié sur le territoire de la municipalité ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise.

Villégiateur

Toute personne bénéficiant d'un établissement d'hébergement locatif à l'intérieur de la municipalité.

Propriétaire d'un établissement locatif

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un immeuble réservé à des fins de location à court ou long termes et dont la location lui procure des revenus.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS**SECTION I - Généralités****ARTICLE 5 - Application**

Les directeurs des Services de l'environnement et de l'urbanisme, leurs adjoints, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

ARTICLE 6 - Entente

La Municipalité peut conclure, par résolution, des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

ARTICLE 7 – Pouvoir de visite

Les personnes morales ou physiques désignées à l'article 5 du présent règlement sont autorisées à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute embarcation se situant sur une propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTIVLE 8 – Portée du règlement

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés sur le territoire de la

SECTION II – Nettoyage des embarcations

ARTICLE 9 – Obligation de nettoyage

Tout utilisateur, résident, non-résident et villégiateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation sur un plan d'eau, incluant sa remorque, procéder au nettoyage de l'embarcation et sa remorque dans la station de lavage à l'eau autorisée par la Municipalité ou faire nettoyer son embarcation selon les procédures indiquées à l'article 11 du présent règlement.

L'obligation de nettoyage s'applique dès qu'une embarcation et sa remorque sont déplacées d'un plan d'eau à un autre à l'intérieur des limites de la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs ou que ces embarcation et remorque soient amenées de l'extérieur de son territoire vers l'intérieur de ses limites et ce, dans le but d'y être utilisées sur un plan d'eau de la municipalité.

ARTICLE 10 – Exemption de l'obligation de nettoyage

Sont exemptées de l'obligation de nettoyage uniquement les embarcations et leurs remorques entreposées sur un terrain riverain de la municipalité et dont leur utilisation n'est réalisée que dans un même et seul plan d'eau ou qu'elles n'ont pas circulé sur un autre plan d'eau dans la même année.

ARTICLE 11 – Procédure de nettoyage des embarcations et remorques.

Le nettoyage des embarcations et de leurs remorques doit être réalisé selon les procédures suivantes :

- Inspection visuelle de l'embarcation, de ses accessoires et de sa remorque pour y retirer tout amas de plantes, tout autre organisme visible et toute boue. Les résidus ainsi détachés de l'embarcation, ses accessoires et sa remorque doivent ensuite être jetés dans un endroit sûr empêchant le transport ultérieur de ces résidus par le vent ou qu'ils n'atteignent pas un plan d'eau par un autre médium de transport.
- Vidange de toute l'eau qui peut se trouver à bord de l'embarcation, ses accessoires et sa remorque, le cas-échéant, en s'assurant que cette eau n'atteigne pas un plan d'eau et en privilégiant l'infiltration direct de ces eaux dans le sol sous-jacent le lieu de vidange. Les eaux de vidange ne doivent jamais atteindre un plan d'eau ou un fossé de drainage situés à proximité.
- Nettoyage de l'embarcation à l'eau froide avec laveuse à pression de 2600 psi pendant une période minimale de 30 secondes ou tout autre méthode mentionnée dans le *Guide des bonnes pratiques en milieu aquatique dans le but de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes* du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Les eaux de nettoyage doivent s'infiltrer directement dans le sol sous-jacent et ne jamais atteindre un plan d'eau ou fossé de drainage situés à proximité.

SECTION III – DISPOSITION PÉNALES

ARTICLE 12 - Pénalités

Le fait de ne pas procéder au nettoyage d'une embarcation et de sa remorque ou d'avoir permis la mise à l'eau d'une embarcation ou de sa remorque sans procéder au nettoyage préalable de ces derniers, selon les termes des articles 9, 10 et 11 du

présent règlement, constituent une infraction au présent règlement et est passible d'une amende de 300 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de 700 \$ pour une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, les amendes doublent et sont de 600 \$ pour une personne physique et de 1 400 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 13 – Poursuite

Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

CHAPITRE III – DISPOSITION FINALES

ARTICLE 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-Philippe Gadbois
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 14 juin 2021
Dépôt du projet de règlement : 14 juin 2021
Adoption du règlement : 13 juillet 2021
Avis public : 13 juillet 2021
Entrée en vigueur : 13 juillet 2021